



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2026-06-08-00001

**mettant en demeure la société CHOCO BAROU de respecter les prescriptions
générales applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement pour son établissement situées
2 rue de la Garbotière, à Villebarou (41000)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 171-1 et R. 511-9 ;

Vu le décret n° 2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.322.1 du 17 novembre 2008 autorisant le Comptoir Européen de la Confiserie à exploiter une entreprise de fabrication de produits alimentaires à base de cacao sur le territoire de la commune de Villebarou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 modifiant les prescriptions applicables à la société CPK Production France SAS concernant les valeurs de rejets d'effluents dans le système d'assainissement des communes de Villebarou et Blois ;

Vu l'arrêté n° A_AR2025AS0010P du 7 mai 2025 pris par la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement CHOCO BAROU dans le système d'assainissement du Blaisois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 5 mars 2026 sur le site exploité par la société CHOCO BAROU situé 2 rue de la Garbotière à Villebarou (41000) ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées, n° RI 2026-03-05 FD01 du 20 mars 2026, dont une copie a été transmise à la société CHOCO BAROU, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier notifié le 30 mars 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 avril 2026 ;

Considérant les constats faits lors de l'inspection du 5 mars 2026, notamment :

- Le non-respect des valeurs limites d'émissions dans les effluents aqueux concernant le pH ;
- L'absence de documents justifiant la surveillance dans les effluents aqueux de l'ensemble des substances et paramètres réglementaires ;
- L'absence de vignettes de contrôles conformes sur les équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- L'absence de corrections de l'ensemble des anomalies répertoriées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques ;
- L'absence de possibilité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- L'absence de documents informant le préfet des modifications apportées aux installations ;

Considérant que les constats précités constituent des non-conformités aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral n° 2008.322.1 du 17 novembre 2008 susvisés, et que ces non-conformités ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 30 mars 2026, et que celui-ci a présenté les demandes suivantes :

« — Disposer d'un délai de 11 mois afin de réaliser les travaux nécessaires aux traitements des rejets aqueux ;

— Disposer d'un délai de 8 mois pour déposer le dossier de porter à connaissance ; »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CHOCO BAROU n° de SIRET 982 733 396 00021, dont le siège social est situé au 2 rue de la Garbotière, à Villebarou (41000) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Effectuer des contrôles mensuels des rejets d'effluents aqueux d'origine industriels afin de vérifier le respect des valeurs limites pour le paramètre pH, comme définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2021 susvisé ;
- Si le non respect des valeurs limites persistent, l'exploitant devra, jusqu'à résolution de ce dysfonctionnement :
 - Soit mettre en place avec la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, une dérogation à l'autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement CHOCO BAROU dans le système d'assainissement du Blaisois du 7 mai 2025 susvisée ;
 - Soit prendre les dispositions nécessaires en réduisant ou en arrêtant les installations concernées conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 susvisé ;
 - Soit prendre les dispositions nécessaires afin de stocker et d'éliminer les effluents via une filière spécialisée.

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Faire apposer sur les équipements contenant des fluides frigorigènes des vignettes adhésives conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé ;

- Fournir un échéancier permettant de justifier la mise en place des actions correctives nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités notifiées dans les rapports de vérifications périodiques des installations électriques.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Fournir les résultats d'analyses de l'ensemble des paramètres mentionnés dans la convention de rejet ;
- Fournir un calendrier détaillé des travaux de mise en conformité du bassin de rétention ;
- Fournir une copie des devis signés notifiant la date de début des travaux de mise en conformité du bassin de rétention.

Sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Déposer un rapport à connaissance auprès de l'inspection des installations classées décrivant les modifications notables apportées à l'installation, qui n'ont pas fait l'objet d'une information, depuis l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 sus-visé ;

Sous un délai de 11 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place des mesures correctives adaptées afin de respecter les valeurs limites d'émission conformément à l'article 21. II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Article 2

Les éléments permettant de justifier de l'exécution des prescriptions devront être transmis dans les délais définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSPP) au 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 Blois.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CHOCO BAROU par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie en sera adressée :

— au maire de Villebarou ;

— au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Villebarou, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 8 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS cedex ;
— un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ; – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr